

## AMENDEMENT N°5

### Rédaction d'un article additionnel au CSS L162-1-18-1

#### **Article 18 bis (nouveau)**

*Après l'article L. 162-1-17 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-1-18 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 162-1-18. – Les assurés ou ayants droit âgés de seize à vingt cinq ans peuvent bénéficier chaque année d'une consultation à visée préventive, réalisée par un médecin généraliste, pour laquelle ils sont dispensés de l'avance des frais.*

*« Un décret fixe le contenu, les modalités et les conditions de mise en oeuvre de la visite. Ces conditions peuvent prévoir la mise en oeuvre, pour une période limitée, sous forme expérimentale au bénéfice d'une partie de la population concernée. »*

Après l'article L. 162-1-17 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-1-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-1-18-1. – Les ayants droit d'assurés âgés de huit à seize ans peuvent bénéficier chaque année d'un bilan diagnostic kinésithérapique à visée préventive, réalisée par un masseur kinésithérapeute, pour laquelle ils sont dispensés de l'avance des frais.

« Un décret fixe le contenu, les modalités, les tarifs et les conditions de mise en oeuvre de la visite. Ces conditions peuvent prévoir la mise en oeuvre, pour une période limitée, sous forme expérimentale au bénéfice d'une partie de la population concernée en milieu scolaire par exemple. »